



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-089**

**PUBLIÉ LE 26 MAI 2023**

# Sommaire

R75-2023-05-22-00005 - 230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022 (revalorisation valeur du point) ADPEP 19 (4 pages)	Page 4
R75-2023-05-22-00008 - 230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022 (revalorisation valeur du point) AECJF 23 (4 pages)	Page 9
R75-2023-05-22-00004 - 230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022 (revalorisation valeur du point) MSAIS 17 (4 pages)	Page 14
R75-2023-05-22-00006 - 230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022 (revalorisation valeur du point) MSASL 19 (4 pages)	Page 19
R75-2023-05-22-00009 - 230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022 (revalorisation valeur du point) MSASL 23 (4 pages)	Page 24
R75-2023-05-22-00011 - 230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022 (revalorisation valeur du point) MSAT 24 (4 pages)	Page 29
R75-2023-05-22-00007 - 230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022 (revalorisation valeur du point) UDAF 19 (4 pages)	Page 34
<b>ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé</b>	
R75-2023-05-22-00012 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de DAX (3 pages)	Page 39
R75-2023-05-22-00013 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Sever (4 pages)	Page 43
R75-2023-05-22-00014 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources (3 pages)	Page 48
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB</b>	
R75-2022-12-12-00036 - Arrêté du 12 décembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Blaye (3 pages)	Page 52
R75-2023-04-13-00005 - Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de SAINTONGE (2 pages)	Page 56
R75-2023-04-13-00006 - Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de la section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge (2 pages)	Page 59
R75-2022-11-14-00033 - Arrêté du 14 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Sainte Foy La Grande (3 pages)	Page 62

R75-2022-11-21-00019 - Arrêté du 21 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Charles Perrens (4 pages)	Page 66
R75-2022-12-29-00012 - Arrêté du 29 décembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Sud Gironde (3 pages)	Page 71
R75-2022-11-29-00045 - Arrêté du 29 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants de SYMPHONIE FORMATIONS (3 pages)	Page 75
R75-2022-11-30-00005 - Arrêté du 30 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants de CESAM Formation (3 pages)	Page 79
R75-2022-12-09-00005 - Arrêté du 9 décembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants GRETA-CFA de CENON (3 pages)	Page 83
R75-2023-05-09-00004 - Arrêté du 9 mai 2023 portant modification de l'adresse postale d'une officine à THEZE (64450) (2 pages)	Page 87
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA</b>	
R75-2023-04-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORTOLIN Matthieu (47) (2 pages)	Page 90
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SRA</b>	
R75-2023-05-25-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 93
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2023-05-25-00003 - Arrêté d'agrément d'association - Centre de la Mer de Biarritz (1 page)	Page 96
R75-2023-05-25-00001 - Arrêté d'agrément d'association - La Compagnie de l'Ange Ingénu (1 page)	Page 98
R75-2023-05-25-00002 - Arrêté d'agrément d'association - Union des fondateurs du Musée de la Résistance et de la Déportation des Pyrénées Atlantiques (1 page)	Page 100

R75-2023-05-22-00005

230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022  
(revalorisation valeur du point) ADPEP 19



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 22 mai 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00016  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP 19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPEP, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00008 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ADPEP (numéro SIRET : 77796706800332, numéro FINESS : 190012674) est augmentée de 18 470,59 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 31 octobre 1951 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.)

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ADPEP  
Banque : Crédit Agricole  
Code banque : 16806  
Code guichet : 09939  
Numéro de compte : 27228118000  
Clé RIB : 81  
  
IBAN : FR7616806099392722811800081  
BIC : AGRIFRPP868

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ADPEP sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ADPEP (numéro SIRET : 77796706800332, numéro FINESS : 190012674) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 899,45	1 527 934,76	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 249 843,33		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 191,98		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 527 934,76	1 527 934,76	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ADPEP est fixée pour l'exercice 2022 à 1 310 152,60 € (un million trois cent dix mille cent cinquante-deux euros et soixante centimes).

Elle intègre :

- 50 746,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 18 470,59 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 5 401,36 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 306 459,84 € (soit des douzièmes de 108 871,65 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 692,76 € (soit des douzièmes de 307,73 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
1 310 152,60	5 401,36	0,00	0,00	1 304 751,24	108 729,27

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	1 300 836,99	108 403,08
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	3 914,25	326,19

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2023

*Pour le Préfet,* Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/04/2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-22-00008

230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022  
(revalorisation valeur du point) AECJF 23



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 22 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00004  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille de la Creuse (AECJF 23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00010 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230004384) est augmentée de 11 149,35 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000575659

Clé RIB : 57

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0005 7565 957

BIC : CEPAFRPP871

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230004384) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		35 530,00	1 038 337,91	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		754 439,22		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		248 368,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 038 337,91	1 038 337,91	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2022 à 918 337,91 € (neuf cent dix-huit mille trois cent trente-sept euros et quatre-vingt-onze centimes).

Elle intègre :

- 47 121,75 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 11 149,35 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 75 102,04 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 915 757,71 € (soit des douzièmes de 76 313,14 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 580,20 € (soit des douzièmes de 215,02 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
918 337,91	75 102,04	0,00	0,00	843 235,87	70 269,66

Fraction Etat (99,7%)	840 706,16	70 058,85
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 529,71	210,81

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental la Creuse.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2023

*Patrick Amoussou-Adeble*  
 Pour le Préfet, Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 avril 2023

R75-2023-05-22-00004

230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022  
(revalorisation valeur du point) MSAIS 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 22 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00009  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par Missions de soutien, d'accompagnement et d'ingénierie sociale (MSAIS)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00018 ;

Vu délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu l'agrément donné le 8 novembre 2022 par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'accord relatif à la revalorisation de la valeur du point en MSA signé le 12 octobre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 24 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective FNEMSA intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS (numéro SIRET : 49319604200011, numéro FINESS : 170023493) est augmentée de 10 827,22 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective FNEMSA ayant pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : MSAIS

Banque : Crédit agricole

Code banque : 11706

Code guichet : 00036

Numéro de compte : 54551714001

Clé RIB : 46

IBAN : FR76 1170 6000 3654 5517 1400 146

BIC : AGRIFRPP817

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS (numéro SIRET : 49319604200011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		68 297,58	1 457 045,03	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 248 223,67		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		140 523,78		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 369 370,34	1 457 045,03	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			47 674,69
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			40 000,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS est fixée pour l'exercice 2022 à 1 115 087,89 € (un million cent quinze mille quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-neuf centimes).

Elle intègre :

- 57 593,25 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 827,22 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 7 500,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 111 977,93 € (soit des douzièmes de 92 664,83 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 109,96 € (soit des douzièmes de 259,16 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
1 115 087,89	7 500,00	47 674,69	0,00	1 155 262,58	96 271,88

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	1 151 796,79	95 983,06
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	3 465,79	288,82

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2023

*Tour le Préfet,* Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 5 mai 2023.

R75-2023-05-22-00006

230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022  
(revalorisation valeur du point) MSASL 19



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 22 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00017  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par la Mutualité Sociale Agricole Services Limousin (MSASL 19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSASL 19, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00022 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL (numéro SIRET : 50965224400054, numéro FINESS : 190011874) est augmentée de 3 190,14 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : MSASL

Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002141605

Clé RIB : 93

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4160 593

BIC : CEPFRPP871

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL 19 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL 19 (numéro SIRET : 50965224400054 numéro FINESS : 190011874) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 488,90	290 443,19	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 866,40		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 087,89		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	238 536,84	290 443,19	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		51 906,35
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL 19 est fixée pour l'exercice 2022 à 194 490,28 € (cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros et vingt-huit centimes).

Elle intègre :

- 12 968,55 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 3 190,14 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 6 674,11 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 193 985,33 € (soit des douzièmes de 16 165,44 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 504,95 € (soit des douzièmes de 42,08 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
194 490,28	6 674,11	51 906,35	0,00	239 722,52	19 976,88

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	239 003,35	19 916,95
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	719,17	59,93

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2023

Pour le Préfet, Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-22-00009

230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022  
(revalorisation valeur du point) MSASL 23



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 22 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00008  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs creusois  
géré par la Mutualité Sociale Agricole Services Limousin  
(MSASL)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00008 tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSASL ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs creusois de MSASL (numéro SIRET : 50965224400070, numéro FINESS : 230004301) est augmentée de 11 898,64 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : MSA SERVICES MJPM CREUSE  
Banque : CE AUVERGNE ET LIMOUSIN  
Code banque : 18715  
Code guichet : 00200  
Numéro de compte : 08002141908  
Clé RIB : 57  
IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4190 857  
BIC : CEPAFRPP871

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs creusois de MSASL sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs creusois de MSASL (numéro SIRET : 50965224400070, numéro FINESS : 230004301) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 902,37	1 080 788,58	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 141,40		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 744,81		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	964 020,58	1 080 788,58	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		105 837,39
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		10 930,61

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSASL est fixée pour l'exercice 2022 à 800 996,98 € (huit cent mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Elle intègre :

- 47 242,57 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 11 898,64 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 32 500,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 798 801,46 € (soit des douzièmes de 66 566,79 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 195,53 € (soit des douzièmes de 182,96 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
800 996,98	32 500,00	105 837,39	0,00	874 334,37	72 861,20

Fraction Etat (99,7%)	871 711,37	72 642,61
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 623,00	218,58

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental la Corrèze.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2023

*Pour le Préfet,* Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 avril 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-22-00011

230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022  
(revalorisation valeur du point) MSAT 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 22 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00034  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par MSA Tutelles**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00034 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Tutelles, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00021 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu l'agrément donné le 8 novembre 2022 par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à l'accord relatif à la revalorisation de la valeur du point en MSA signé le 12 octobre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 24 avril 2023 pour l'attribution de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective FNEMSA intervenue rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Tutelles (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) est augmentée de 15 982,72 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective FNEMSA ayant pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : MSA Tutelles  
Banque : Crédit agricole Charente Périgord  
Code banque : 12406  
Code guichet : 00002  
Numéro de compte : 001807775043  
Clé RIB : 04  
  
IBAN : FR76 1240 6000 0200 1807 7750 404  
BIC : AGRIFRPP824

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00034 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Tutelles sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Tutelles (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 100,22	2 044 597,86	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 842 579,07		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 918,57		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 044 597,86	2 044 597,86	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA Tutelles est fixée pour l'exercice 2022 à 1 652 597,86 € (un million six cent cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et autre-vingt-six centimes).

Elle intègre :

- 78 133,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 15 982,72 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 4 408,21 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 647 952,46 € (soit des douzièmes de 137 329,37 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 4 645,40 € (soit des douzièmes de 387,12 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 652 597,86	4 408,21	0,00	0,00	1 648 189,65	137 349,14

Fraction Etat (99,7%)	1 643 245,08	136 937,09
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 944,57	412,05

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2023

*Pour le Préfet*  
  
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 2 mai 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-22-00007

230522 Arrêté modificatif DGF SMJPM 2022  
(revalorisation valeur du point) UDAF 19



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 22 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00018  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF 19)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 19, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00022 ;

Vu le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 19 (numéro SIRET : 77796708400065, numéro FINESS : 190011866) est augmentée de 32 434,36 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1er juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : UDAF 19

Banque : Crédit agricole

Code banque : 16806

Code guichet : 09939

Numéro de compte : 27278417000

Clé RIB : 64

IBAN : FR7616806099392727841700064

BIC : AGRIFRPP868

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD19

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 19 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 19 (numéro SIRET : 77796708400065, numéro FINESS : 1900118661 sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 001,94	2 576 070,76	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 194 725,16		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 343,66		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 574 070,76	2 576 070,76	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		2 000,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 19 est fixée pour l'exercice 2022 à 2 221 928,55 € (deux millions deux cent vingt-et-un mille neuf cent vingt-huit euros et cinquante-cinq centimes).

Elle intègre :

- 104 513,63 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 32 434,36 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 39 830,88 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 215 673,61 € (soit des douzièmes de 184 639,47 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 6 254,94 € (soit des douzièmes de 521,25 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
2 221 928,55	39 830,88	0,00	0,00	2 182 097,67	181 841,47

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	2 175 551,38	181 295,95
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	6 546,29	545,52

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2023

*Pour le Préfet,* Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/04/2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2023-05-22-00012

Arrêté fixant la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier de DAX

**Arrêté du 22 mai 2023  
modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020  
fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance du Centre Hospitalier  
Intercommunal de Mont de Marsan et du  
Pays des Sources**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

**Vu** la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources ;

**Vu** la décision du 5 mai 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

**Considérant** les modifications apportées par l'article 30 de la loi n°2021-502 et l'article 125 de la loi n°2022-17 susvisées à l'article L.6143-5 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance ;

**Sur** proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

## Arrête

**Article 1** : Sont nommés membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources les personnes dont les noms suivent :

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Charles DAYOT, maire de Mont de Marsan,

Monsieur le Docteur Gilles CHAUVIN, représentant la ville de Mont de Marsan,

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, représentante de la communauté d'agglomération du Marsan,

Monsieur Joël BONNET, représentant de la communauté d'agglomération du Marsan,

Monsieur Frédéric DUTIN, représentant du Conseil Départemental des Landes.

### **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Maxime SEIDLITZ, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le Docteur Sophie FOURCADE, représentante de la commission médicale d'établissement,

Madame le Docteur Mireille PLAS, représentante de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Marc BRUNEAU, représentant désigné par les organisations syndicales,

Madame Célia DABESCAT, représentant désigné par les organisations syndicales,

### **3° Au titre des personnalités qualifiées :**

#### Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine

Monsieur Paul ORLIAC, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur le Docteur Denis PASSERIEUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

#### Personnalités qualifiées désignées par le préfet des Landes

Madame RASOTTO Marie-Rose, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

Madame DREISTADT Edith, UNAFAM, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

**Désignation en cours**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Landes.

**Article 2 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

Le sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat :  
*désignation en cours;*

Le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription des Landes : M. LAINE Fabien;

Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant,

M. le Docteur Jean-Marc KUBLER, représentant du comité d'éthique,

Madame Nicole MENGELLE, représentante des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

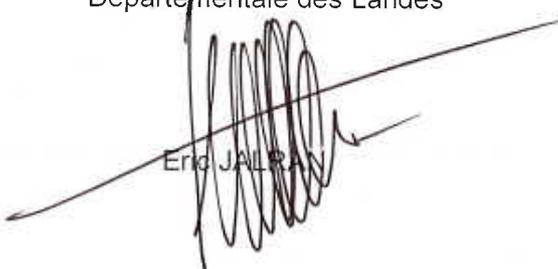
**Article 4 :** L'arrêté du 26 août 2021 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale des Landes de l'agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 22 mai 2023.

P/Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale des Landes

  
Eric JALRAY

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2023-05-22-00013

Arrêté fixant la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier de Saint Sever

**Arrêté du 22 mai 2023 modifiant l'arrêté du  
26 octobre 2020 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de Saint-Sever**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

**Vu** la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Sever ;

**Vu** la décision du 5 mai 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

**Considérant** les modifications apportées par l'article 30 de la loi n°2021-502 et l'article 125 de la loi n°2022-17 susvisées à l'article L.6143-5 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance ;

**Sur** proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

**arrête**

**Article 1** : Sont nommés membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Sever, les personnes dont les noms suivent :

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Arnaud TAUZIN, maire de la commune de Saint-Sever,

Madame Geneviève LAFARGUE-ANACLET, représentante de la communauté de communes du Cap de Gascogne,

Monsieur Olivier MARTINEZ représentant du président du conseil départemental des Landes,

### **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Florence AUVINET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques,

Monsieur le Docteur Christophe BRETHERS, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Sylvie NOVAIS, représentante désignée par une organisation syndicale,

### **3° Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Madame le Docteur Catherine TAUZIN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Personnalités qualifiées désignées par le préfet des Landes

*En cours de désignation,*

Madame Armelle LEGRIS, UDAF, représentante des usagers,

**Article 2 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

Le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : *en cours de désignation;*

Le député de la 3ème circonscription des Landes : M. VALLAUD Boris ;

Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Sever,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,

Le directeur de la Caisse d'assurance maladie des Landes, ou son représentant,

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : L'arrêté du 26 octobre 2020 est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale des Landes de l'agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine et la directrice du Centre hospitalier de Saint-Sever sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 22 mai 2023.

P/Le Directeur Général de l'agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale des Landes



Eric JALBRAN



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2023-05-22-00014

Arrêté fixant la composition du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de  
Mont de Marsan et du Pays des Sources

**Arrêté du 22 mai 2023  
modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020  
fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance du Centre Hospitalier  
Intercommunal de Mont de Marsan et du  
Pays des Sources**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

**Vu** la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, article 30 ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, article 125 ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources ;

**Vu** la décision du 5 mai 2023 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

**Considérant** les modifications apportées par l'article 30 de la loi n°2021-502 et l'article 125 de la loi n°2022-17 susvisées à l'article L.6143-5 du code de la santé publique relatif à la composition du conseil de surveillance ;

**Sur** proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

## Arrête

**Article 1** : Sont nommés membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources les personnes dont les noms suivent :

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Charles DAYOT, maire de Mont de Marsan,

Monsieur le Docteur Gilles CHAUVIN, représentant la ville de Mont de Marsan,

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, représentante de la communauté d'agglomération du Marsan,

Monsieur Joël BONNET, représentant de la communauté d'agglomération du Marsan,

Monsieur Frédéric DUTIN, représentant du Conseil Départemental des Landes.

### **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Maxime SEIDLITZ, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le Docteur Sophie FOURCADE, représentante de la commission médicale d'établissement,

Madame le Docteur Mireille PLAS, représentante de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Marc BRUNEAU, représentant désigné par les organisations syndicales,

Madame Célia DABESCAT, représentant désigné par les organisations syndicales,

### **3° Au titre des personnalités qualifiées :**

#### Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine

Monsieur Paul ORLIAC, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur le Docteur Denis PASSERIEUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

#### Personnalités qualifiées désignées par le préfet des Landes

Madame RASOTTO Marie-Rose, UDAF, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

Madame DREISTADT Edith, UNAFAM, représentante des usagers désignée par le Préfet des Landes ;

**Désignation en cours**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Landes.

**Article 2 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

Le sénateur désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat :  
*désignation en cours;*

Le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription des Landes : M. LAINE Fabien;

Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Le directeur de la caisse d'assurance maladie des Landes ou son représentant,

M. le Docteur Jean-Marc KUBLER, représentant du comité d'éthique,

Madame Nicole MENGELLE, représentante des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

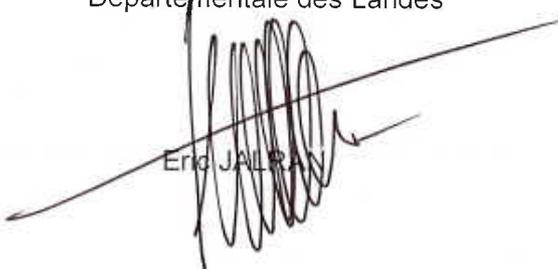
**Article 4 :** L'arrêté du 26 août 2021 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

**Article 6 :** Le directeur de la délégation départementale des Landes de l'agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 22 mai 2023.

P/Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale des Landes

  
Eric JALRAY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-12-00036

Arrêté du 12 décembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Blaye

**Arrêté** du 12/12/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour  
les orientations générales de l'institut de formation des  
aides-soignants du CH de Blaye

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Blaye est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
  - o **Mme Bénédicte MOTTE**, directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde
- Deux représentants du Conseil régional :
  - o **Mme HERAUD Lydia**, titulaire
  - o **Mme BOUTLAM Yasmina**, suppléante
  - o **Mme HERNANDEZ SANDRINE**, titulaire
  - o **Mme ROUEDE Laurence**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Mme COURRET Sandrine** (Directrice IFAS Blaye), titulaire



- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
  - o **M. SOUBIE Christian** (Directeur CH Blaye), titulaire
  - o **Mme DUPRAT Florence** (DAF CH Blaye), suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
  - o **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
  - o **Mme ZAROS Sandrine** (Directrice des soins, CH Blaye), titulaire
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
  - o **M. CHARENTON Frédéric** (IDE Médecine B, CH Blaye), titulaire
  - o **Mme RAFFOUX Nathalie** (IDE Médecine B, CH Blaye de nuit), suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
  - o **Mme GOURRAUD Dominique** (Coordinatrice pédagogique), titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
  - Dans un établissement public de santé :
    - o **Mme FOUQUET Virginie** (IDEC, Ehpad Foyer du combattant), titulaire
    - o **Mme BRODUT Elodie** (IDEC, Ehpad La Chenaie), suppléante
  - Dans un établissement de santé privé :
    - o **M. VIAUD Romain** (Cadre de Médecine B et C, CH Blaye), titulaire
    - o **Mme JACQUELOT Joanne** (Cadre du Bloc opératoire, CH Blaye), suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
  - o **Mme HIVERT Sylvie**, titulaire
  - o **Mme SOULARD Aurore**, suppléante
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :

- **Mme DUVIAU Fabienne** (AS médecine, CH Blaye), titulaire
  - **Mme DELAMARRE Hélène** (AS soins continus, CH Blaye), suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
- **Mme ITEY Gwénaëlle** (Adjoint administratif IFAS Blaye), titulaire
  - **Mme BOISSEAU Célia** (Adjoint administratif IFAS Libourne), suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :
  - Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
    - **M. DESSE Ludovic**, titulaire
    - **Mme PARIS Cassandra**, suppléante
    - **Mme MEZIANE Corinne**, titulaire
    - **Mme DURET Vanessa**, suppléante
2. Représentants des formateurs permanents :
  - Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants par année de formation ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :
    - **Mme BERNAT Doris**, titulaire
    - **Mme TRIAS Florence**, suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00005

Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de SAINTONGE

**Arrêté** du 13 avril 2023 portant modification de  
l'arrêté du 13 décembre 2022  
fixant la composition de la section compétente pour  
le traitement pédagogique des situations  
individuelles des étudiants de l'Institut de  
Formation en soins infirmiers du CH de  
SAINTONGE

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-004) ;

Considérant les modifications de l'arrêté du 13 décembre 2022 sollicitées par l'institut :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 13 décembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de SAINTONGE est modifié comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Madame ZOUAOUI Hafida**, Directrice des soins, directrice des instituts de formation

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté du 13 décembre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de Saintonge, demeure inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00006

Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de la section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge

**Arrêté** du 13 avril 2023 portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de la section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-004) ;

Considérant les modifications de l'arrêté du 15 décembre 2022 sollicitées par l'institut :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de la section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge est modifié comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Le directeur de l'Institut ou son représentant :

- **Mme ZOUAOUI Hafida**, Directrice des soins, directrice des instituts de formation

Les étudiants élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- Elèves aide-soignant (EAS) :
- **Madame POUGET BOURABLE Sabrina** (Saintes), vice-présidente
- **Madame DUMONT Clémentine** (Antenne Saint Jean d'Angely)
- **Monsieur RIOU Grégory** (Antenne Royan)

**Article 2** : Le reste de l'arrêté du 15 décembre 2022 fixant la composition de la section relative à la vie étudiante de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Saintonge, demeure inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00033

Arrêté du 14 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Sainte Foy La Grande

**Arrêté** du 14/11/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Sainte Foy La Grande

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH de Sainte Foy La Grande est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
  - o **Mme Bénédicte MOTTE**, directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde
- Deux représentants du Conseil régional :
  - o **Madame ROUEDE Laurence**, titulaire
  - o **Madame JACQUINET Claire**, suppléante
  - o **Madame HERNANDEZ Sandrine**, titulaire
  - o **Madame BOULTAM Yasmina**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Madame COURRET Sandrine**, titulaire
  - o **Madame GOURRAUD Dominique**, suppléante



- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
  - o **Monsieur SOUBIE Christian**, titulaire
  - o **Monsieur LABROUQUAIRE Romain**, suppléant
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
  - o **Madame BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
  - o **Madame RUFFAT Olivia**, titulaire
  - o **Madame MEBS Sandrine**, suppléante
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
  - o **Madame LAHOURATATE Isabelle**, titulaire
  - o **Madame BOYDENS Elvina**, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
  - o **Madame BANTIGNY Nathalie**, titulaire
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
  - Dans un établissement public de santé :
    - o **Madame CAMUS Claudine**, titulaire
    - o **Madame WOHLER Anaïs**, suppléante
  - Dans un établissement de santé privé :
    - o **Madame BOUCHAUD Karine**, titulaire
    - o **Madame POUJOL Elodie**, suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
  - o **Monsieur MACHEMIE Pierre**, titulaire
  - o **Madame GALLINEAUD Nathalie**, suppléante

- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
  - o **Madame BACKMANN Nadine**, titulaire
  - o **Madame CARNIEL Murielle**, suppléante
  
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
  - o **Madame MARTY Nathalie**, titulaire
  - o **Madame ITEY Gwenaëlle**, suppléante

Membres élus :

1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
  - o **Madame MULLER Elisabeth**, titulaire
  - o **Monsieur BORRELL-DUCLA Yohan**, suppléant
  - o **Madame ORTEGA Cendrine**, titulaire
  - o **Madame CHARLES Océane**, suppléante

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans :
  - o **Madame DROILLARD Lydie**, titulaire
  - o **Madame MAZIERES Caroline**, suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00019

Arrêté du 21 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Charles Perrens

**Arrêté du 21/11/2022**

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Charles Perrens

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-004) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Charles Perrens est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
  - o **Mme Bénédicte MOTTE**, directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde
- Deux représentants du Conseil régional ;
  - o **M. MAURIN Baptiste**, titulaire
  - o **M. HAZOUARD Mathieu**, suppléant
  - o **M. DURRIEU Michel**, titulaire
  - o **Mme BOUSQUET PITT Pascale**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant ;
  - o **Mme NOE Christine**, directrice

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
  - **M. BIAIS Thierry**
  - **M. RIVIERE David**, représentant
  
- Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
  - **Mme BELLOUGUET Francine**, Directrice des soins, conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale
  
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins ;
  - **M. FLOREAN Marc**, directeur des soins
  - **Mme HIDOUX Nathalie**, représentant
  
- Le président de l'université ou son représentant ;
  
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
  - **M. CORCUFF Jean-Benoît**
  
- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut (désigné par le directeur de l'institut) ;
  - **M. le Dr GARD Sébastien**
  
- Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical (désigné par le directeur de l'institut) ;
  - **Mme SIBERT Aude**, titulaire
  - **M. GASC Laurent**, suppléant
  
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées ;
  - **Mme SOURIC Isabelle**
  
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière (désignés par le directeur de l'institut), exerçant depuis au moins 3 ans :
  - Dans un établissement public de santé :
    - **M. MIGLIACCIO Daniel**, titulaire
    - **M. ANTOINE Benjamin**, suppléant
  
  - Dans un établissement de santé privé :
    - **Mme HENCHE Pauline**, titulaire
    - **Mme BONNEFOND Sandrine**, suppléante

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut ;
  - o **Mme MIRANDA-BEMBOW Marna**

Membres élus :

1. Représentants des étudiants :

- Deux représentants des étudiants par promotion de l'institut de formation en soins infirmiers ;
  - 1<sup>ère</sup> année :
    - o **M. BROUARD Gabriel**, titulaire
    - o **Mme PUJO Constance**, suppléante
    - o **Mme GUYADER Léane**, titulaire
    - o **Mme AUREL-LANAU Chloé**, suppléante
  - 2<sup>ème</sup> année :
    - o **Mme FLOIRAC Margot**, titulaire
    - o **Mme MOREAU DURAND Julia**, suppléante
    - o **M. AGLOUNI-SAURIS Hugo**, titulaire
    - o **M. HENRI Léo**, suppléant
  - 3<sup>ème</sup> année :
    - o **M. WUILLIET Maxime**, titulaire
    - o **Mme GARDERES Océane**, suppléante
    - o **Mme. PEREIRA Stéphanie**, titulaire

2. Représentants des formateurs permanents :

- Un formateur permanent de l'institut de formation en soins infirmiers par année de formation ;
  - 1<sup>ère</sup> année :
    - o **Mme FRANÇOIS Odile**, titulaire
    - o **Mme LAMPENPOIS Sandrine**, suppléante
  - 2<sup>ème</sup> année :
    - o **Mme DARBOUCABE Jocelyne**, titulaire
    - o **M. COUIDAT Pascal**, suppléant
  - 3<sup>ème</sup> année :
    - o **M. BOUIC José**, titulaire
    - o **Mme PASCAL-LECOQ Céline**, suppléante

Membres invités :

- La représentante de la Commission des Usagers – bénévole UNAFAM ;
  - o **Mme AUBERT Agnès**
- La direction des formations sanitaires et sociales de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
  - o **Mme DUTREIX Laurence**
  - o **Mme MARCHIVE Maryline**
- Un professionnel diplômé de la filière hors établissement public de santé :
  - o **M. HOUDEFANDAN Martial**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-29-00012

Arrêté du 29 décembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Sud Gironde

**Arrêté** du 29/12/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Sud Gironde

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants du CH Sud Gironde est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
  - o **Mme Bénédicte MOTTE**, directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde
- Deux représentants du Conseil régional :
  - o **M. GUILLEM Jérôme**, titulaire
  - o **Mme ANFRAY Stéphanie**, suppléante
  - o **M. WILSIUS Francis**, titulaire
  - o **Mme BOUDINEAU Isabelle**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Mme TOITOT Blandine**

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
  - o **M. FAUGEROLAS Patrick**, Directeur Général du Centre Hospitalier Sud Gironde, titulaire
  - o **Mme RENON Marie-Pierre**, Directrice déléguée, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
  - o **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins et pour les instituts de formations privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :
  - o **M. FERRE Bertrand** (faisant fonction)
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
  - o **Mme BALAND Marielle**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
  - o **Mme ESQUINES Marie-Agnès**, Cadre de santé formatrice
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
  - Dans un établissement public de santé :
    - o **Mme GUILLAUME Marie-Christine**, Cadre de santé MAS/CEAP du Centre Hospitalier Sud Gironde, titulaire
  - Dans un établissement de santé privé :
    - o **M. DARRIEUTORT Mathieu**, Cadre de santé, Hôpital privé Saint-Martin
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
  - o **Mme HIVER Sylvie**, Directrice CFA, titulaire
  - o **Mme SOULARD Aurore**, suppléante
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
  - o **Mme LABROUCHE Jocelyne**, titulaire
  - o **Mme BALANS Sibille**, suppléante

- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
  - o **Mme GRATIEN Nathalie**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :
  - Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
    - o **Mme BORE GARBAY Candice**, parcours complet, titulaire
    - o **Mme VINOT Anne**, parcours complet, suppléante
    - o **Mme BOUDEAU Séverine**, parcours partiels, titulaire
    - o **Mme LE FLOCH Alexandra**, parcours partiels, suppléante
    - o **M. DUPUCH Kevin**, parcours en apprentissage, titulaire
    - o **Mme PETIT Axelle**, parcours en apprentissage, suppléante
2. Représentants des formateurs permanents :
  - Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants par année de formation ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :
    - o **Mme SCHIRO Céline**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-29-00045

Arrêté du 29 novembre 2022 fixant la composition de  
l'instance compétente pour les orientations générales  
de l'institut de formation des aides-soignants de  
SYMPHONIE FORMATIONS

**Arrêté** du 29/11/2022  
fixant la composition de l'instance compétente pour  
les orientations générales de l'institut de formation des  
aides-soignants de SYMPHONIE FORMATIONS

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants de SYMPHONIE FORMATIONS est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
  - o **Mme Bénédicte MOTTE**, directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde
- Deux représentants du Conseil régional :
  - o **Monsieur ASTIER Dominique**
  - o **Madame BOULTAM Yasmina**
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Madame CASTELLA Jennifer**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
  - o **Monsieur PREVOST Laurent**

- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
  - **Madame BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
  - **Madame SABOURET Anne-Lise**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
  - **Madame MORIN Corinne**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
  - Dans un établissement public de santé :
    - **Madame MOUSSET Mélanie**
  - Dans un établissement de santé privé :
    - **Madame ALCINI Isabelle**
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
  - **Madame MAYOT Sarah**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
  - **Madame FONTAINE Julie**
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
  - **Madame MILLET Priscilla**

Membres élus :

#### 1. Représentants des élèves :

- Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis :
  - **Madame FOUQUET Ophélie**
  - **Madame BLAINVILLE Clarice**

**2. Représentants des formateurs permanents :**

- Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants par année de formation ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :

- **Madame PEREIRA de SA Emmanuelle**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-30-00005

Arrêté du 30 novembre 2022 fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants de CESAM Formation

**Arrêté** du 30/11/2022  
fixant la composition de l'instance compétente pour  
les orientations générales de l'institut de formation des  
aides-soignants de CESAM Formation

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants de CESAM Formation est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
  - o **Mme Bénédicte MOTTE**, directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde
- Deux représentants du Conseil régional :
  - o **Mme HERNANDEZ Sandrine**, titulaire
  - o **Mme BOULTAM Yasmina**, titulaire
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Mme DA DALT Claire**, directrice de Cesam formation
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :

- **Mme VIRECOULON Gaëlle**, IDEC
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
  - **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
  - **Mme BARTHELEMY Marion**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
  - **Mme LE GOFF Chantal**
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
  - Dans un établissement public de santé :
    - **Mme DUBOURG Anne-Laure**
  - Dans un établissement de santé privé :
    - **Mme RISTOR Florence**
- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
  - **Mme TUILLIER Nadège**
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
  - **Mme COUDOIN Marie-Christine**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :
  - Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
    - **Mme VERBEKE Lysiane**
    - **M. JAOFERA Narcy**
2. Représentants des formateurs permanents :
  - Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants par année de formation ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :

- **Mme RIVIERE Catherine**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-09-00005

Arrêté du 9 décembre 2022 fixant la composition de  
l'instance compétente pour les orientations générales  
de l'institut de formation des aides-soignants  
GRETA-CFA de CENON

**Arrêté** du 09/12/2022

fixant la composition de l'instance compétente pour  
les orientations générales de l'institut de formation des  
aides-soignants GRETA-CFA de CENON

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

Considérant la liste des membres adressée par l'institut :

#### **ARRETE**

**Article 1** : L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation des aides-soignants GRETA-CFA de CENON est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :
  - o **Mme Bénédicte MOTTE**, directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Gironde
- Deux représentants du Conseil régional :
  - o **M. ASTIER Dominique**, titulaire
  - o **Mme JACQUINET Claire**, suppléante
  - o **Mme BOULTAM Yasmina**, titulaire
  - o **Mme TARIS Isabelle**, suppléante
- Le directeur de l'institut de formation ou son représentant :
  - o **Mme FREZOULS Hélène**, titulaire

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics et le président du conseil d'administration, ou son représentant pour les instituts de formation privés :
  - o **M. GUILBAULT Didier** (CESUP), titulaire
  - o **Mme POITEVIN Nelly**, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou technique en l'absence de conseiller pédagogique, de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :
  - o **Mme BELLOUGUET Francine**, Conseillère pédagogique et technique médico-sociale régionale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
  - o **Mme COLLET Cécile**
- Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale :
- Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut :
  - o **Mme NAKACHE Nathalie**, titulaire
  - o **Mme HUGAULT-QUINCOU Nathalie**, suppléante
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 2 ans : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :
  - Dans un établissement public de santé :
    - o **Mme COMOZ Stéphanie** (hôpital Saint André -Bordeaux-), titulaire
    - o **Mme PERROCHEAU Fe** (EHPAD Simone de Beauvoir Saint Médard-en-Jalles), suppléante
  - Dans un établissement de santé privé :
    - o **Mme ABOUBACAR Catherine** (EHPAD Terre Nègre), titulaire
    - o **Mme FOURQUEZ Francette** (Hôpital du Bouscat), suppléante
- Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :
  - o **Mme LOUPIEN Marilys**



- Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires, désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut de formation :
  - o **Mme SACRISTE Aurélie**, titulaire
  - o **Mme BODET Nathalie**, suppléante
- Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut :
  - o **Mme BERLAND Agnès**

Membres élus :

1. Représentants des élèves :
  - Deux représentants des élèves et si la promotion est spécifique aux apprentis, des représentants des élèves apprentis:
    - o **M.CERATO Romain**, titulaire
    - o **Mme RENEL Géraldine**, suppléante
    - o **M.NDI Joseph**, titulaire
    - o **Mme ELAANS Jennifer**, suppléante
2. Représentants des formateurs permanents :
  - Un formateur permanent de l'institut de formation des aides-soignants par année de formation ou du centre des apprentis élu pour 3 ans :
    - o **Mme GONDEAU Elodie**, titulaire
    - o **Mme PARAGE Estelle**, suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00004

Arrêté du 9 mai 2023 portant modification de  
l'adresse postale d'une officine à THEZE (64450)

**Arrêté n° PH28/2023 du 9 mai 2023**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
Pharmacie DE THEZE  
64450 THEZE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 5 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 mai 2023 (N°75-2023-078) ;
- VU** la licence n° 64#000372 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 25 novembre 1983 ;
- VU** le courriel du 2 mai 2023 de Monsieur Philippe PLANCARD, titulaire de l'officine « Pharmacie de Thèze » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de l'officine dorénavant située au n°56 rue des Pyrénées à THEZE (64450) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la Mairie de THEZE le 2 février 2023 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie de Thèze ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°56 rue des Pyrénées à THEZE (64450) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 25 novembre 1983 est modifiée comme suit :

« Monsieur Philippe PLANCARD, titulaire de l'officine « Pharmacie de Thèze » est autorisé à exploiter son officine de pharmacie au **n°56 rue des Pyrénées à THEZE (64450)** ».

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

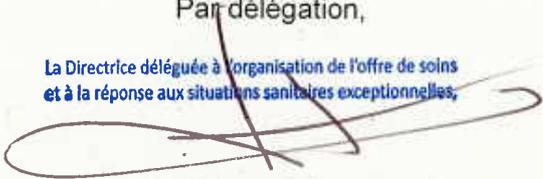
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

  
Céline ETCHETTO

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2023-04-13-00010**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - BORTOLIN  
Matthieu (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/2023) présentée par M. BORTOLIN Matthieu dont le siège d'exploitation est situé 1890 route de Lévigac 47350 Seyches relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,9400 hectares appartenant à M. BOULIN Michel à Peyrières sis sur la commune de Miramont de Guyenne,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BORTOLIN Matthieu au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/03/2023,

**CONSIDERANT** que la demande de M. BORTOLIN Matthieu est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

M. BORTOLIN Matthieu dont le siège d'exploitation est situé 1890 route de Lévignac 47350 Seyches **est autorisé** à exploiter 01,9400 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOULIN Michel à Peyrières	Miramont de Guyenne	F143

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-25-00004

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté portant subdélégation de signature  
aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
au titre de l'ordonnancement secondaire**

**La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 75-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Subdélégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État – Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT, ainsi que dans l'interface Place-Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

Gestionnaire	Budget opérationnel de programme											Chorus DT	
	DR 33											Gestionnaire Valideur	Valideur factures centralisées
	131	175	180	224	334	348	354	361	362	363	723		
Nadine BOURDIN	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Martine COSSET	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Capucine DOLLET - DESCATOIRE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hubert FADIER	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marie-Pierre LAURENT	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Lydie NAVEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Anne-Lise REFOUR	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marie-Manuela ROBERTO	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Guillaume SENCE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Emmanuelle SCHWEIG	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Florence THIBAudeau	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Léa YVANEZ	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	

## ARTICLE 2

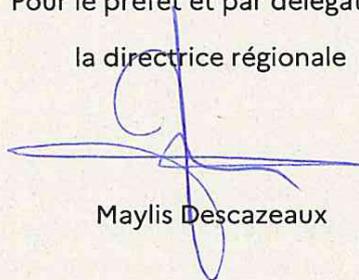
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire R75-2022-10-21-00011 du 21 octobre e 2021.

## ARTICLE 3

Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **25 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale



Maylis Descazeaux

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-05-25-00003

Arrêté d'agrément d'association - Centre de la Mer de  
Biarritz



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle expertises et services  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 4 mai 2023,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Centre de la Mer de Biarritz  
Etablissement des bains  
Boulevard du Prince de Galles  
64200 Biarritz**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le **25 MAI 2023**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général et p.a.  
La secrétaire générale adjointe  
**Frédérique SALSMANN**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-05-25-00001

Arrêté d'agrément d'association - La Compagnie de  
l'Ange Ingénu



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle expertises et services  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

**Bureau DCVSAJ 2**

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 4 mai 2023,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**La Compagnie de l'Ange Ingénu  
33, Chemin des Crêtes  
64450 Navailles Angos**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

**25 MAI 2023**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général et p.a.  
La secrétaire générale adjointe  
Frédérique SALSMANN

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-05-25-00002

Arrêté d'agrément d'association - Union des  
fondateurs du Musée de la Résistance et de la  
Déportation des Pyrénées Atlantiques



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Pôle expertises et services  
Direction du Conseil de la Vie Scolaire  
et des Affaires Juridiques**

Bureau DCVSAJ 2

Affaire suivie par :  
Nathalie BESSAS  
Tél : 05 57 57 39 76  
Mél : [nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr)

La rectrice de l'Académie de Bordeaux

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 4 mai 2023,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Union des fondateurs du  
Musée de la Résistance et de la Déportation des Pyrénées Atlantiques  
4, rue Despouirins  
64000 Pau**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le **25 MAI 2023**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général et p.a.  
La secrétaire générale adjointe  
Frédérique SALSMANN